Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 044-254400955-20260916-260916CS_GOUV_6-DE

DEL n°260916CS_GOUV_6

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du

Comité syndical du 16 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre à 20h le comité syndical du Parc naturel régional de Brière s'est réuni dans la salle des Floralies à La Baule-Escoublac, sur convocation du huit septembre et sous la présidence de Monsieur Éric Provost, délégué de Saint-Nazaire Agglo et président du syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière.

Délégués présents ou représentés :

Collège de la Région (4 voix par personne) : Mme Claire HUGUES, M. Romann KERMANAC'H, M. Franck LOUVRIER (+ pouvoir de Mme Sylvie GOSLIN, du Département), Mme Andréa PORCHER

Collège du Département (4 voix par personne) : Mme Lydie MAHÉ (+ pouvoir de Mme Leïla THOMINIAUX), M. Jean-Luc SÉCHET,.

Collège des communes (1 voix par délégué, 2 voix pour les délégués de La Baule-Escoublac et Saint-Nazaire) : M. François ANGER – suppléant-, M. Kévin CAQUINEAU, M. Jean-Michel CLOBERT, M. Jacques COCHY, M. Mathieu COËNT, Mme Hélène COUTELLER, M. Roger COUÉ, M. Nicolas DUMEZ, M. Philippe FRÉOUR, Mme Frédérique GOINEAU, M. Christian GUIHARD, M. Laurent JOSSE, M. Xavier LEQUERRÉ (2 voix), M. Hervé MAINGUET (+ pouvoir de M. Rémi RAHER du Département), M. Pascal MONESTIEZ, M. Lionel MORICLET, M. Dennis OCTOR (2 voix), Mme Catherine WALLET.

Collège des EPCI : M. Stéphane PERRARD (2 voix), M. Éric PROVOST (2 voix), M. Olivier DEMARTY (1 voix) (+ pouvoir de M. Bernard LEBEAU, délégué suppléant du Département).

Délégués absents (non représentés):

Collège de la Région : M. Jean-Michel BUF, M. François GUYOT, Mme Véronique MAHÉ.

Collège du Département : Ugo BESSIÈRE, Mme Véronique MAHÉ.

Collège des communes : Mme Delphine BONAMY et son suppléant, M. Didier BROUSSARD et son suppléant, M. Paul DUBOIS excusé et son suppléant, M. Ludovic FLOHIC excusé et son suppléant, Mme Chloé LE BAIL et son suppléant.

Concernant Trignac : pas de délégué ni d'éxécutif car les élections de Trignac ont été annulées.

Collège des EPCI :M. Nicolas BRAULT-HALGAND (2 voix)

Collège du SBVB : *Pas de délégué ni d'éxécutif car les élections du SBVB ont été annulées.*

L'annulation des élections de Trignac et du SBVB abaissant le nombre total de délégués à 41, le quorum passe à 21 membres.

Secrétaire de séance : M. Jacques COCHY.

PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES

Vu *le Code général des collectivités territoriales ;*

Vu *l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique ;* .../...

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 044-254400955-20260916-260916CS_GOUV_6-DE

Vu *le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

Vu *le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;*

Vu *la délibération du comité syndical du Parc naturel régional de Brière en date du 10 juin 2026 ;*

Monsieur le Président informe l'assemblée que :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique : congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental,
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 044-254400955-20260916-260916CS_GOUV_6-DE

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications, l'expérience, le potentiel et la capacité à exercer les missions du poste.

Le comité syndical après en avoir délibéré par vote à main levée, décide,à l'unanimité, :

- **<u>Article 1</u> : D'autoriser le Président à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;**

- **<u>Article 2</u> : D'autoriser le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements ;**

 Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;

- **<u>Article 3</u> : De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

Parc naturel régional de Brière
Centre administratif
Ile de Fédrun
214, rue du Chef de l'Ile
44720 Saint-Joachim
Tél. : 02.40.91.68.68
Fax : 02.40.91.60.58
e.mail : info@parc-naturel-briere.fr

Eric PROVOST
Président du SM Parc Naturel Régional Brière
28 sept. 2026

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.